

ACHATS SUR RÉQUISITION.—EMPLOI DES DENIERS ENCAISSÉS.

4. Tous les achats à faire sous l'empire du présent article seront faits sur réquisition approuvée par le ministre ou l'imprimeur de la Reine, et, quant au papier requis pour les impressions du Parlement, la *Gazette du Canada* et les rapports des départements, en conformité de contrats passés, avec la même approbation, après appel de soumissions ; et les deniers reçus par le surintendant de la papeterie seront versés à la caisse du comptable pour les besoins publics du Canada, et par ce dernier déposés de temps à autre dans quelque banque incorporée du Canada au crédit du ministre des Finances et Receveur général, et ces deniers formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada. 49 V., c. 22, art. 6.

EMPLOYÉS DU BUREAU DE LA PAPETERIE.—LEURS SALAIRES.

5. Le surintendant de la papeterie pourra, avec l'approbation du ministre, employer les personnes habiles et entendues dans les affaires de la papeterie, les apprentis, ouvriers et autres personnes qu'il jugera nécessaires pour le bon fonctionnement du bureau de la papeterie, et pourra les congédier. Ces personnes habiles et entendues et autres seront payées suivant des bordereaux de paie hebdomadaires, semi-mensuels ou mensuels, vérifiés par le comptable. Les dispositions de l'*Acte du service civil* ne s'appliqueront pas aux personnes ainsi employées par lui. 51 Vict., ch. 22, art. 5.

PAPETERIE FOURNIE AUX MINISTÈRES ET AUX CHAMBRES DU PARLEMENT.—SOUS-CHEFS.—
COMPTES À PRÉSENTER.

7. Le surintendant de la papeterie fournira, conformément aux règlements qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil, tout article de papeterie à tout département du service civil, sur réquisition à cet effet signée par le sous-chef de ce département, et à l'une ou l'autre Chambre du Parlement, conformément aux règlements approuvés par cette chambre et sur réquisition à cet effet signée par le greffier de cette chambre du Parlement ; et il portera la quantité et la valeur de ces fournitures au débit de ce département ou de cette chambre du Parlement ; et il fera tenir tous les mois le compte de ces fournitures au sous chef de chaque département et au greffier de chaque chambre du Parlement, accompagné des différentes réquisitions reçues par lui au sujet des divers articles portés sur ce compte, et le sous-chef ou le greffier devra, s'il trouve ce compte exact, en certifier l'exactitude et le renvoyer au surintendant de la papeterie. 49 Vict., ch. 22, art. 7.

COMPTABLE.—SES FONCTIONS.

8. Le comptable devra, sous la direction du ministre et de l'imprimeur de la Reine, apurer tous les comptes relatifs à tous les services tombant sous le contrôle du département, tenir les livres de compte du département, recevoir et déposer tous les deniers reçus, et présenter des états de comptes aux greffiers des deux Chambres du Parlement et aux sous-chefs des divers départements, aux époques et de la manière prescrites par le présent Acte, ou par les règlements établis par le ministre, ou suivant les instructions qu'il en recevra. 49 Vict., ch. 22, art. 8.

PUBLICATION DE LA *Gazette du Canada*, DES STATUTS, ETC.

9. L'imprimeur de la Reine imprimera et publiera, ou fera imprimer et publier sous sa direction, pour le gouvernement, le journal officiel du Canada sous le titre de *Gazette du Canada*, les statuts du Canada, et tous les rapports, formules, commissions, documents officiels, ministériels et autres, et tels autres papiers qu'il sera requis, par le Gouverneur en conseil ou sous son autorité, d'imprimer et publier, ou de faire imprimer et publier ; et tout ce qui sera imprimé sous sa surveillance, en vertu du présent Acte, sera censé avoir été imprimé par lui. 49 Vict., ch. 22, art. 9.